

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 56/2024

Objet : Convention portant sur la prise en charge des repas des stagiaires BAFA

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut approuver ou signer les conventions à titre gratuit et pour celles ayant un coût à la charge de la Communauté de communes, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant que dans le cadre du Projet Global de Territoire la Communauté de communes organise un parcours de formation au BAFA ;

Considérant qu'il convient de signer la convention correspondant à la prise en charge financière par l'Union Régionale des Francas Nouvelle-Aquitaine des frais de restauration dans le cadre des stages 2024.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention portant sur la prise en charge financière des frais de restauration des stagiaires BAFA par l'Union Régionale des Francas Nouvelle-Aquitaine. La convention précise les montants ainsi que les modalités de cette prise en charge.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 14 juin 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

